

3<sup>o</sup> QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25290

Gouvernement du Québec

### Décret 364-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la Municipalité de Port-Daniel en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Port-Daniel a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada des droits de superficie et des servitudes sur certains immeubles dont elle est propriétaire afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir et d'entretenir les services souterrains d'une conduite d'aqueduc dont il est propriétaire et qui dessert le quai de Port-Daniel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Port-Daniel de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité de Port-Daniel et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la municipalité en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent

décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25291

Gouvernement du Québec

### Décret 365-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'un droit de superficie par la Ville de Joliette en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Joliette a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada un droit de superficie sur un immeuble dont elle est propriétaire afin de permettre au gouvernement du Canada d'y maintenir et d'entretenir une conduite d'aqueduc devant desservir le futur Centre de détention pour femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Joliette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement d'un droit de superficie par la ville en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25292